Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20180702-2018140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2018
Affichage : 09/07/2018

COMMUNE DE VERNIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2018

Délibération n°2018-46		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 18	Date d'affichage de la convocation : 28 juin 2018
TOTAL VOTANTS : 14 = 11 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		

Par suite d'une convocation en date du 28 juin 2018, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la Mairie de Verniolle le 2 juillet 2018 à 18h45 sous la présidence de Monsieur Numen MUÑOZ, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : MUÑOZ Numen, DELORD Jean-Louis, AUTHIÉ Nathalie, OLIVIER Lionel, ACRICHE Hervé, CAROL Martine, MUÑOZ Cédric, CHINAUD Brice, DUPUY Anne, ROGGERO Gérard, BOUDEAUD Josiane,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, M. le Président a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Marie-France MARIE a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ ; Serge GUIOTTE a donné pouvoir à Jean-Louis DELORD ; Christiane VIDAL a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ ;

ABSENTS : REDONDO Hendrika, FLEURY Nadia, PEDOUSSAT Robert, LAFFONT Jean-Pierre ;

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Hervé ACRICHE est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME - POURSUITE DU DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Rapporteur : M. Lionel OLIVIER

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'urbanisme
- La délibération du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme.
- Le projet de PADD tel qu'annexé à la présente délibération, transmis conjointement avec la convocation des membres du conseil municipal et la présentation qui en a été faite
- le débat sur les orientations générales du PADD tenu lors du conseil municipal du 23 février 2016 et exposant les cinq axes essentiels du projet à savoir :
  1 - des objectifs démographiques et de consommation foncière avec une population supplémentaire d'ici 20 ans de 695 habitants

2 - des orientations économiques avec notamment le renforcement du pôle d'activités Delta Sud

3 - des orientations sociales en proposant une offre d'habitat plus diversifiée

4 - des orientations environnementales et paysagères en optimisant le renouvellement et le réinvestissement urbain, en poursuivant la valorisation du centre bourg, en préservant et révélant les caractéristiques du patrimoine naturel et agricole, en réduisant les pollutions, en prenant en compte les nuisances et les risques

5 - une stratégie de développement urbain avec une volonté d'articulation du bourg avec les développements pavillonnaires par l'intermédiaire de pôles de quartier.

M. OLIVIER rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables, document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Aujourd'hui, compte tenu de l'ensemble des remarques des personnes publiques associées et pour conforter la sécurité juridique de la procédure, il est proposé un nouveau débat sur les orientations générales du PADD, sur la base d'un document précisant les grands axes du projet communal avec les données s'y rapportant y compris concernant la modération de consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Le P.A.D.D du PLU de Verniolle, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à l'horizon 2032. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

Le PLU doit également prendre en considération les orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège et les traduire dans les documents.

CONSIDERANT :

- que les dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme prévoient qu'un débat au sein du conseil municipal doit avoir lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme
- que les orientations générales du PADD du futur PLU telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 2 axes d'aménagement et d'urbanisme précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

  AXE 1. PRESERVER LES GRANDES COMPOSANTES DES CONTINUITES AGRICOLES ET ECOLOGIQUES
  1.1 Soutenir l'agriculture
  1.2 Conserver les espaces de transitions écologiques

  AXE 2. COMPOSER UN PROJET URBAIN HARMONIEUX
  2.1 Structurer le développement urbain
  2.2 Greffer les nouvelles opérations au bourg
  2.3 Accompagner le développement économique
  2.4 Structurer le pôle économique

- que ce projet de PADD a été adressé aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation prévue à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales,

- Que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert. Les principaux éléments de la discussion portent sur les points suivants :

- Orientations urbanisme :
  ↳ maîtriser l'évolution démographique avec un objectif de croissance de 695 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2032
  ↳ organiser l'accueil en densification et remplissage des enveloppes bâties existantes
  ↳ maîtriser la densification sur une moyenne de 20 logements à l'hectare conformément aux prescriptions du SCOT de la Vallée de l'Ariège
  ↳ accompagner le développement urbain sur les secteurs Mied des Vignes, Le Bascou et le Camp del jutge

- Orientations habitat :
  ↳ encourager la mixité des types d'habitat et notamment l'habitat social

- Orientations environnement :
  ↳ préserver les espaces de production de denrées renouvelables
  ↳ protéger la trame de petits éléments qui font office de trame boisée, notamment entre la zone commerciale et le Bourg

- Orientations économiques :
  ↳ maintenir le commerce en centre-ville
  ↳ offrir de nouvelles possibilités d'extension de la zone Escoubetou sur l'Est du territoire

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DÉBATTU

PREND ACTE de la tenue ce jour du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées de la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme engagée comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Numen MUÑOZ

MAIRIE DE VERNIOLLE
09 ARIEGE

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ....., de sa notification le .....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai